

principes régissant les peines infligées et les facteurs dont il leur faut tenir compte dans chaque cas. Le rapport de la police sur le crime, les témoignages présentés à la cour, le plaidoyer de la défense réclamant l'adoucissement de la sentence, le rapport préalable au prononcé de la sentence et portant sur les antécédents du contrevenant et sur les circonstances entourant son crime, la façon dont le juge perçoit les besoins de la collectivité et la situation locale, tous ces facteurs combinés permettent au juge de rendre une sentence équilibrée. Le pouvoir discrétionnaire des juges en matière de sentence est, à juste titre d'ailleurs, très vaste. On met à leur disposition d'innombrables renseignements qui leur permettent d'exercer cette discrétion et, s'il leur arrive de se tromper, les juges plus expérimentés des cours d'appel pourront corriger leurs erreurs.

D'après moi, monsieur l'Orateur, le système pénal du Canada est loin d'être injuste ou fantaisiste; au contraire, il illustre parfaitement le grand principe du droit commun, à savoir, l'égalité devant la loi et la justice; par ailleurs, il essaie de concilier des intérêts divergents en permettant aux magistrats d'exercer le pouvoir judiciaire avec discernement. En fait, nous avons tout lieu d'être reconnaissants à nos juges des cours de justice pénale.

**M. Bruce Lonsdale (Timiskaming):** Monsieur l'Orateur, je voudrais poursuivre le débat dans la même veine que l'honorable représentante de York-Sud-Weston (M<sup>me</sup> Appolloni). Toutefois, je voudrais avant tout féliciter le député de Vaudreuil (M. Herbert) d'avoir signalé à la Chambre la nécessité d'appliquer uniformément et également les lois canadiennes.

Il est surtout une question que je voudrais poser cet après-midi: sommes-nous en mesure de tirer des conclusions en ce qui concerne cette question importante? Les premiers intervenants ont signalé l'importante distinction qu'il y a lieu de faire entre l'utilisation justifiée du pouvoir discrétionnaire dans le but de tenir compte de différences régionales et locales, et la discrimination qui est source d'injustice. Certaines statistiques recueillies pour la plupart par le groupe de travail national chargé d'étudier l'administration de la justice, ou par Statistique Canada, ont été citées à cet égard.

● (1720)

La question sur laquelle je voudrais insister cet après-midi est à l'ordre du jour depuis de nombreuses années. Les données et les statistiques présentes concernant la justice criminelle au Canada rendent extrêmement difficile sinon impossible toute recherche de conclusions sûres et valables sur cette question.

Dès 1938, la commission Archambault recommandait:

... une révision complète des méthodes de préparation des renseignements et statistiques.

Et un peu plus loin:

Il faudrait prendre des mesures pour assurer l'uniformité des renseignements et de la statistique relativement à toutes les phases de l'application de la voie pénale....

Quelque 31 ans plus tard, le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle constatait ce qui suit:

Au Canada comme ailleurs, la statistique officielle de la criminalité ne donne pas une idée exacte du nombre des crimes et délits, ni des caractéristiques des délinquants.

Et encore ceci:

En outre, l'inexactitude des rapports n'est pas due seulement aux victimes car elle se retrouve à chaque échelon administratif. Les policiers et les commissariats de police peuvent fournir des rapports inexacts ou incomplets à leur administration centrale qui peut, à son tour, fausser les chiffres du fait même des méthodes qu'elle utilise pour faire ses rapports. De même, les fonctionnaires des tribunaux

### *L'application des lois fédérales*

chargés de consigner les renseignements et de faire rapport peuvent fournir des données incomplètes ou inexacts au bureau central qui compile la statistique. Celui qui prend connaissance de la statistique finalement publiée n'a d'habitude aucune base empirique pour en évaluer l'exactitude. Il ne peut pas dire, par exemple, si une hausse signalée provient d'une augmentation réelle des crimes et délits, de plus d'efficacité dans le maintien de l'ordre, d'une plus grande vigilance à signaler les infractions, d'une consignation plus exacte, ou d'une combinaison de ces facteurs.

En 1976, dans son rapport sur les prononcés de sentences et la détermination de la peine dans la procédure criminelle, la Commission de réforme du droit a résumé la situation au sujet des problèmes qui résultent du manque de statistiques à l'échelle nationale en matière de justice criminelle de la façon suivante:

La situation en matière de données et de renseignements sur la nature de la criminalité et sur l'administration de la justice au Canada est absolument déplorable. Tout le monde est d'accord là-dessus, même ceux qui sont chargés de recueillir et de diffuser ces informations. La question du prononcé de la sentence et de la détermination de la peine est une affaire d'autant plus délicate qu'elle se fonde maintenant largement sur l'opinion de chacun quant à l'efficacité des différentes mesures de lutte contre la criminalité. Le public, les juristes, les administrateurs et les juges sont en bonne partie à la merci de leurs intuitions pour se faire une idée générale de la criminalité et sont obligés de s'appuyer sur leur propre expérience professionnelle. Il y a beaucoup de mythes et de faux jugements au sujet de la caution, de la clémence, de la détermination de la peine et de la liberté conditionnelle. Même quand on dispose de statistiques, celles-ci ne sont pas publiées sous une forme telle et avec une rapidité suffisante pour vérifier les hypothèses, atténuer les exagérations ou plus encore préciser les points critiques et déterminer les motifs des actes.

Les ministres provinciaux et fédéraux responsables de la justice criminelle, inquiets de la situation, ont pris de nombreuses mesures pour y remédier. Dernièrement, le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont mis sur pied un plan national de coordination des ressources en matière de statistiques et d'informations juridiques. Dans son rapport déposé en mai 1980, le groupe de travail dit ceci:

Au Canada, les données nationales sur la criminalité sont tellement fragmentées, sujettes à caution, dépassées et disparates qu'il est impossible de tirer des conclusions assez fiables sur la criminalité ou la justice.

Le même rapport mentionne ensuite une série d'efforts qui ont été déployés au cours des dix dernières années au sujet du grave problème des informations et des statistiques en matière criminelle, problème qui tient en bonne partie au morcellement des juridictions et des institutions criminelles au Canada. Le député qui m'a précédé a bien décrit la situation au sujet de la disparité des sentences, de la multiplicité des affaires et des facteurs qui entrent en ligne de compte dans la détermination des peines fixées par les juges.

Le projet national de coordination des ressources a proposé ensuite la création d'un organisme satellite de Statistique Canada qui répondrait au besoin d'information que l'on avait constaté. Le rapport recommandait que tous les ministres de la Justice du Canada et leurs sous-ministres s'engagent à consacrer les ressources nécessaires pour favoriser l'élaboration de statistiques judiciaires nationales complètes, précises et à jour; la mise au point de systèmes de gestion de l'information; la collecte de renseignements sur les opérations, notamment ceux ayant trait aux dépenses et au personnel, ventilés par juridiction et par secteur. On recommandait en outre que les sous-ministres de la Justice, de concert avec le statisticien en chef du Canada, mettent sur pied un conseil de l'information judiciaire qui serait chargé de formuler les objectifs, les priorités et la politique d'une agence dont la tâche serait de mettre au point des statistiques nationales. Le rapport énonce égale-